



Quelles sont les limites d'application de la directive sur les déchets d'équipement électriques et électroniques ?

Réponse de Roger LUNEL, décembre 2005

Quelle est la limite d'application de la directive DEEE transposée en droit français depuis le 20 juillet 2005, entre un producteur de déchet (utilisateur final) et un producteur d'un matériel électrique (mis sur le marché) ?

Comment cette réglementation s'applique pour un intégrateur ou pour un distributeur, importateur ?

L'objectif prioritaire de cette directive est de réduire la quantité de déchets à éliminer, en agissant auprès des acteurs du cycle de vie de ces produits finis pour prévenir (éviter) les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), en favorisant leur réutilisation, leur recyclage et les autres formes de valorisation. Elle s'applique à tous les acteurs concernés, tels que les producteurs, les distributeurs, l'utilisateur ou consommateurs.

En simplifiant, les équipements électriques et électroniques visés par l'application du décret de transcription, sont des produits finis fonctionnant avec une source d'énergie d'origine électrique (pile ou accumulateur, réseau), destinés à l'utilisateur final dans le cadre d'un usage direct (dans le cadre de sa fonction principale), dans sa propre enveloppe et ses connexions, sans avoir besoin de recourir à une personne qualifiée pour assurer des réglages ou mise en services.

Depuis le 13/08/2005 des obligations incombent au producteur de ces produits finis, en fonction du type d'utilisateur d'assurer ou de faire assurer le recyclage, revalorisation de ces produits.

Cela peut poser des questions pratiques : Qui est le producteur devant mettre en oeuvre les prescriptions de la directive applicable à un produit fini qui a été élaboré par le service technique de l'utilisateur final ? Qui confie la réalisation à un intégrateur ou équipementier, dont le travail est d'être conforme au cahier des charges ?

Il y a une double responsabilité difficilement dissociable, celui du concepteur et dans ce cas producteur du déchet (au titre de la loi de 1975) de celui de fabricant mettant sur le marché (distribuant, intégrant) au titre du décret du 20 juillet 2005.

En conclusion, la directive s'applique à celui qui met sur le marché en qualité de producteur du produit fini.